

REGION BRETAGNE
BREIZH ACHATS
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Breizh Acharts



Accord-cadre n° 2026-90150

**Maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) et de désenfumage pour les
adhérents Breizh Acharts**

Synthèse des questions-réponses

Version au 13 août 2026

Lot	Tous
Question 1	Bonjour, pouvez-vous me dire si dans le BPU 1 pour les forfaits maintenance nous devons inclure dans le montant la seconde visite pour les types A et B merci de votre retour
Réponse	Le forfait de maintenance du BPU1 comprend toutes les prestations prévues dans les normes et textes réglementaires. A ce titre les SSI de catégorie A et B doivent faire l'objet de 2 visites annuelles de maintenance (cf. article 8.1.2 du CCTP).

Lot	Tous
Question 2	Où se trouve le document "BA-2026 90150_Questions réponses_10072026" dont vous parlez dans votre message sécurisé s'il vous plait ? Merci par avance.
Réponse	Le document vient d'être intégré dans le fichier zippé : 2026_90150_DCE_SSI.

Lot	Tous
Question 3	Les anomalies préexistantes constatées lors de l'état des lieux initial sont-elles considérées comme des opérations de maintenance corrective entrant dans le mécanisme forfaitaire avec franchise de 250 € HT, ou font-elles systématiquement l'objet d'une commande spécifique hors forfait ?
Réponse	Les mainteneurs assurant le suivi des installations SSI jusqu'à la reprise des marchés par Breizh Acharts doivent s'engager à laisser en fin d'exécution les matériels ou équipements en état normal de fonctionnement. Aussi, si l'inventaire, mentionné à l'article 4.3 du CCTP, met en évidence des anomalies, la correction de ces dernières par le titulaire sera facturée sur la base du BPU2 sans application de la franchise. Cette précision est ajoutée à l'article 4.3 du CCTP et à l'article 8.1 du CCAP ⇒ Prendre en compte les dernières versions du CCTP (2026_90150_CCTP_Maintenance SSI_V2) et du CCAP (2026_90150_CCAP_Maintenance SSI_V2)

Lot	Tous
Question 4	En cas d'absence d'équipement dans l'inventaire fourni en annexe mais présent physiquement sur site, la prise en charge est-elle immédiate et rétroactive au forfait ou fait-elle l'objet d'un avenant après validation de l'inventaire contradictoire ?
Réponse	Dans le cas d'un écart entre le recensement d'un adhérent (annexes 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2) et l'inventaire de départ réalisé par le Titulaire, les articles 4.3 du CCTP et 20.2 du CCAP s'appliquent. La prise en charge de l'équipement sera <u>immédiate</u> et « Les prestations de maintenance préventive annuelle (BPU 1) relatives aux nouvelles installations prises en charge en cours d'année seront facturées au prorata du nombre de mois». Le forfait de maintenance préventive sera ajusté à partir des prix unitaires du BPU 3 dans le cas où le montant du forfait révisé est supérieur de 10% au forfait initial. La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de l'adhérent et ne fera pas l'objet d'avenant.

Lot	Tous
Question 5	La notion d'« opération » est définie par centrale. Lorsqu'un même déplacement nécessite plusieurs pièces sur une même centrale (détecteurs, batteries, diffuseurs), la franchise de 250 € HT s'applique-t-elle à l'ensemble de l'intervention ou à chaque équipement remplacé ?
Réponse	La notion d' « opération » est définie à l'article 4 du CCTP : « Une opération correspond à une intervention sur les équipements d'alarme d'une centrale ou sur la centrale en elle-même. » Ainsi, la franchise de 250€ ne sera appliquée qu'une seule fois si l'intervention sur une centrale nécessite le remplacement de plusieurs pièces, et /ou plusieurs déplacements.

Lot	Tous
Question 6	Lorsque le dysfonctionnement est constaté hors horaires ouvrés, la mise à disposition du SSIAP sous 2 heures est-elle exigée avant même l'acceptation du devis par l'établissement ?
Réponse	Comme indiqué à l'article 6.2.2 précise « Le titulaire devra mettre en place un agent de surveillance SSIAP pendant toute la durée de non-fonctionnement des équipements, après en avoir informé le responsable d'établissement et le(s) référent(s) technique(s) de la collectivité. » L'article 8.3.5 du CCTP précise : « Le titulaire devra mettre à disposition les agents de sécurité dans un délai de 2 heures à compter de la constatation de l'impossibilité de remettre en service les Systèmes de Sécurité Incendie concernés par la panne, quelle que soit l'heure de constatation ». Hors horaires ouvrés, la validation d'un devis n'est pas exigée pour la mise à disposition du SSIAP si un représentant de l'établissement a bien été informé. La régularisation de la commande sera réalisée sur le jour ouvré suivant la mise en place du dispositif. Cette précision est apportée aux articles 6.2.2 et 10.2 du CCTP. ⇒ Prendre en compte la dernière version du CCTP :2026_90150_CCTP_Maintenance SSI_V2

Lot	Tous
Question 7	Si l'établissement refuse le devis SSIAP alors que le SSI est indisponible, qui assume la responsabilité de la surveillance réglementaire ?
Réponse	Si l'établissement refuse le devis, ou si, hors jours ouvrés, son représentant ne valide pas la mise à disposition d'un agent SSIAP, la responsabilité de la surveillance réglementaire sera assumée par le chef d'établissement.

Lot	Tous
Question 8	Les moyens spécifiques nécessaires aux maintenances (nacelle, échafaudage, location matérielle) sont-ils compris au forfait ou facturables séparément ?
Réponse	Comme indiqué aux articles 6.1.2.2 du CCTP et 8.1 du CCAP : « la mise à disposition de nacelle ou tout autre équipement d'élévation sera facturée sur la base des factures fournisseurs sur lequel le coefficient de déboursé à sec ne sera pas appliqué. »

Lot	Tous
Question 9	Lorsqu'un nouveau SSI est installé et couvert pendant un an par la garantie de l'installateur, le titulaire devra-t-il néanmoins participer aux réunions de réception et à la prise en connaissance du système durant cette année de garantie ?
Réponse	Ce cas est évoqué à l'article 5 du CCTP : « Le titulaire aura l'obligation de se former auprès du constructeur ou de l'entreprise installatrice sur le fonctionnement du nouveau système avant son intégration au contrat de maintenance. ». La présence du Titulaire n'est pas exigée aux réunions de réception mais ce dernier pourra, s'il le souhaite, être présent, sans facturation supplémentaire.

Lot	Tous
Question 10	L'article 20 prévoit qu'un écart d'inventaire inférieur à 10 % n'entraîne aucune modification financière. Ce seuil de 10 % s'apprécie-t-il : • en nombre d'équipements ; • en montant du forfait du site ; • ou sur le montant total du lot ?
Réponse	Le seuil des 10% s'entend sur le montant annuel du forfait par établissement. Cette précision est ajoutée à l'article 20.2 du CCAP ⇒ Prendre en compte la dernière version du CCAP (2026_90150_CCAP_Maintenance SSI_V2)

Lot	Tous
Question 11	Les délais de réparation de 72 heures sont-ils suspendus lorsque la pièce est indisponible chez le constructeur ou soumise à un délai d'approvisionnement documenté ?
Réponse	Le délai des 72 heures sera suspendu en cas d'indisponibilité de pièces. La précision est apportée à l'article 8.3.2 du CCTP. ⇒ Prendre en compte la dernière version du CCTP :2026_90150_CCTP_Maintenance SSI_V2

Lot	Tous
Question 12	L'inventaire réalisé par le titulaire dans les trois premiers mois du marché devient-il l'inventaire de référence pour toute la durée de l'accord-cadre, y compris lors des reconductions annuelles et des ajustements BPU3 liés aux ajouts ou suppressions d'équipements ?
Réponse	Oui, l'inventaire de départ mentionné à l'article 4.3 du CCTP constituera l'inventaire de référence pour toute la durée de l'accord cadre.

Lot	Tous
Question 13	Pouvez-vous clarifier la frontière entre maintenance corrective courante incluse au forfait et prestation hors forfait pour le désenfumage naturel/ mécanique ainsi que les PCF ?
Réponse	La maintenance corrective courante concerne les petites opérations de maintenance (réglage, graissage, remplacement de contacts et/ou d'accessoires, etc.) nécessaires au fonctionnement des équipements de désenfumage et de compartimentage, dans la limite de 250 euros par opération. Les prestations hors forfait concernent le remplacement complet des portes, ouvrants, exutoires, volets, DAC, etc.

Lot	Tous
Question 14	Pouvez-vous préciser la liste des équipements concernés et les opérations attendues (tenant/aboutissant) concernant les alarmes techniques, notamment en termes de vérification réglementaire?
Réponse	Les alarmes techniques concernées par le contrat de maintenance sont les alarmes liées à la sécurité incendie, mais ne déclenchant pas le SSI (report d'alarme de type 4, détection automatique de certains locaux non raccordés au SSI, etc.) Les opérations de maintenance attendues sont les mêmes que pour les équipements d'alarme, en particulier pour les systèmes de détection automatique non raccordés au SSI.

	La précision est apportée aux articles 4.1 et 8.1.1 du CCTP. ⇒ Prendre en compte la dernière version du CCTP :2026_90150_CCTP_Maintenance SSI_V2
--	--

Lot	Tous
Question 15	Pouvez-vous confirmer le nombre d'équipements, les sites concernés et les prestations attendues pour les vérifications des téléphones de secours?
Réponse	L'inventaire exact des téléphones de secours n'est pas connu. Les prestataires devront vérifier le bon fonctionnement des téléphones, en particulier l'état des batteries et les remplacer si nécessaire. La précision est apportée à l'article 8.1.1 du CCTP. ⇒ Prendre en compte la dernière version du CCTP :2026_90150_CCTP_Maintenance SSI_V2

Question 16	Pouvez-vous nous préciser les points de vérification attendues sur les modules PATHWAYS/CLSS et le fonctionnement attendu quant à l'intégration de leurs abonnements dans votre marché?
Réponse	Les prestataires devront vérifier l'alimentation et le bon fonctionnement du module de maintenance à distance lors des opérations de maintenance. Ils seront tenus d'utiliser le service lorsque les établissements en sont équipés. Comme indiqué à l'article 6.1.2.4 du CCTP, le coût de l'abonnement sera pris en charge par le titulaire en application des prix indiqués au BPU3 et selon les dispositions de l'article 11.2 du CCAP.

Question 17	Dans le cadre des interventions constructeurs ou nacelle facturable sans majoration, pouvez-vous préciser comment doivent être traités en supplément les frais de coordination du titulaire sur chaque besoin ?
Réponse	Conformément à l'article 8.1 du CCAP : « les interventions des constructeurs ainsi que la mise à disposition de nacelle ou tout autre équipement d'élévation seront facturées sur la base des factures fournisseurs sur lequel le coefficient de déboursé à sec ne sera pas appliqué. » Les frais supplémentaires de coordination ne pourront donc pas être facturés.

Question 18	Pouvez-vous expliquer si tous les sous-traitants pressentis doivent être déclarés dès l'offre ou uniquement ceux déjà connus avec certitude?
Réponse	La déclaration des sous-traitants peut intervenir soit au stade du dépôt de l'offre, soit en cours d'exécution du marché, à condition impérative que cette démarche soit faite avant le début effectif des prestations confiées au sous-traitant. Le principe : seuls les sous-traitants identifiés avec certitude doivent être déclarés au dépôt de l'offre mais la déclaration d'un sous-traitant au dépôt de l'offre ne fige pas la situation pour toute la durée du marché. Le titulaire pourra faire évoluer sa sous-traitance en cours d'exécution selon les dispositions du Code de la commande publique. Au stade de la consultation, l'attribution du marché au titulaire vaut acceptation des sous-traitants déclarés à l'offre si les modalités de déclaration ont été respectées (déclaration de sous-traitance (DC4) complète). Au stade de l'exécution du marché, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (DC4) que l'acheteur doit valider sous 21 jours sinon l'acceptation est tacite.

Question 19	Pouvez-vous préciser les cas exacts et les limites déclenchant l'obligation de mise à disposition d'un agent SSIAP ?
Réponse	Les conditions de mise à disposition d'agent SSIAP sont précisées dans les articles 6.2.2 et 8.3.5 du CCTP, à savoir : - un système de sécurité incendie non fonctionnel en présence de public ; - l'information de déclenchement du dispositif SSIAP à l'établissement par le titulaire ; - un accord de principe écrit d'un représentant de l'établissement.

Question 20	Pouvez-vous confirmer les modalités de dépôt des rapports, notamment en cas de double saisie sur plateforme titulaire et outil Région. Quels seront les accès nécessaires ? par site, par lot ? Est-il imposé une GMAO ou un Extranet type ?
Réponse	Breizh Achats n'impose pas de GMAO ou d'extranet type mais la solution proposée par le candidat devra satisfaire aux exigences décrites à l'article 6.1.2.3 du CCTP. Cet article précise également les modalités d'accès : - Personnels de Breizh Achats : visibilité sur l'ensemble des lots et des sites - Personnels Région Bretagne : visibilité sur l'ensemble des adhérents lycées avec filtre possible par lot - Personnels des Départements : par lot, visibilité sur les adhérents collègues - Adhérent : visibilité sur leurs bâtiments En parallèles, les livrables concernant les adhérents lycées seront déposés sur l'outil Région selon les dispositions de l'article 10.1 du CCTP.

Question 21	Avez-vous un plan de démantèlement par site déposés en mairie pour la gestion des détecteurs ioniques? faut-il chiffrer ce démantèlement? Quid du reconditionnement interdit sur ce type de détecteur?
Réponse	Il n'existe pas de plan de démantèlement déposé en mairie pour la dépose de têtes de détection à technologie ionique. Les opérations attendues sont précisées à l'article 8.3.4.2 du CCTP. Il est précisé que le titulaire devra traiter les détecteurs ioniques jusqu'à la reprise par un organisme agréé, et que les opérations seront facturées selon les prix unitaires du BPU 2. L'objet des opérations est de retirer les détecteurs automatiques à technologie ionique, leur reconditionnement est totalement interdit.

Question 22	Concernant le BPU 3 pour l'ensemble des lots, devons-nous considérer que toutes les lignes doivent être chiffrées sur la base d'un prix unitaire par équipement, même lorsque cette précision n'est pas explicitement indiquée dans le libellé ? Par exemple : "11 à 50 détecteurs (par détecteur)" : le libellé précise une valorisation unitaire. Toutefois, le commentaire associé "Détecteurs optiques, thermiques ou multicritères", rédigé au pluriel, pourrait également laisser entendre qu'un prix est attendu pour l'ensemble des détecteurs concernés. "Cages d'escalier : Ouvrants / exutoires de désenfumage : de 10 à 20" : aucune indication de type "par équipement" n'est précisée. Pouvez-vous nous confirmer si les prix à renseigner doivent être systématiquement unitaires ou si certaines lignes doivent être valorisées de manière forfaitaire ?
Réponse	L'article 8.1 du CCAP mentionne « Un BPU3 « Evolution maintenance préventive» dont les prix unitaires seront ajoutés ou déduits du forfait préventif (BPU1) en cas d'ajout ou de suppression d'un équipement. Les prix à renseigner dans le BPU3 sont donc bien des prix unitaires.

Question 23	Nous relevons plusieurs anomalies apparentes dans les quantitatifs de matériel (par exemple : présence de tourelles sans ouvrants associés). Notre offre sera établie conformément aux données figurant dans les listes SSI par adhérents. Pouvez-vous néanmoins nous confirmer que la valorisation du BPU 1 sera ajustée selon les quantités réellement constatées lors de la prise en charge des installations ?
Réponse	Les éventuels écarts sur les quantitatifs de matériel sont abordés à l'article 4.3 du CCTP et nous vous invitons à prendre connaissance des réponses apportées aux questions 3,4 et 12.

Question 24	Bonjour, Avez-vous pu prendre connaissance de nos questions posées le 29/07 ou devons-nous reposer les questions unes par unes via la messagerie ?
Réponse	Nous vous confirmons que seules les questions posées via Mégalis seront traitées. La période de congés peut entraîner des délais de réponses plus longs et nous vous remercions par avance de votre compréhension.

Question 25	Suite à votre information d'hier, je ne vois pas le document suivant : 2026_90150_CCAP_Maintenance des SSI_V2
Réponse	Le CCAP V2 est dans le dossier zippé : « 2026_90150_CCAP et annexes.zip

Question 26	Le lien pour télécharger les CCAP V2 et CCTP V2 ne fonctionnent (message d'erreur survenue)) et nous ne voyez au dossier de consultation que le CCTP V2 sans le CCAP V2. Pouvez-vous déposer ces documents en messagerie sécurisée s'il vous plait ?
Réponse	Le lien pour télécharger la liste des documents modifiés disponible dans le dernier message ne fonctionne pas. Vous pouvez accéder aux pièces du DCE à partir du lien « lien direct ». Le CCAP V2 est dans le dossier zippé : « 2026_90150_CCAP et annexes.zip